

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP SAS (SELP SECURE)

Rue Louis Pergaud
Chaumes de Grelet
16000 Angoulême

Références : 2024_305_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SELP SAS (SELP SECURE) implanté Rue Louis Pergaud Chaumes de Grelet 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP SAS (SELP SECURE)
- Rue Louis Pergaud Chaumes de Grelet 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202767
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication de documents sécurisés. Ce site est soumis à déclaration et un point sur la situation administrative vis-à-vis de plusieurs rubriques (2450, 2564, 2661, 2662...) de la nomenclature ICPE a été abordé lors de la présente inspection (cf. point de contrôle associé).

Thèmes de l'inspection : situation ICPE & AN24 Prévention GPI (granulés plastiques industriels)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation ICPE	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Action nationale	Autre du 01/01/2024, article Note	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	granulés de matières plastiques industrielles (GPI)	DGPR	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de clarifier la situation des activités vis-à-vis de la nomenclature des ICPE, notamment en perspective de l'extension du site.

Les activités exercées sur le site sont classées à déclaration pour la rubrique n°2661-1 et la transformation par laminage des plaques de matières plastiques. Une déclaration modificative devra être faite par téléprocédure (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) pour actualiser la situation par rapport au précédent statut (classement à déclaration pour 2661-1, 2661-2 et 2662).

Un point sur l'action nationale GPI a été réalisé et aucune anomalie n'a été constatée ; les matières plastiques sont correctement gérées et aucune dissémination dans l'environnement de telles matières n'a été observée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE des activités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Examen du classement possible des activités selon les rubriques ICPE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2450 pour l'atelier d'impression offset et par sérigraphie - 2564 pour le nettoyage des équipements de préparation et de mise en œuvre des encres avec des solvants organiques - 2661 pour la découpe et le laminage à chaud et froid des plaques plastiques - 2662 ou 2663 pour le stockage et l'emploi de matières plastiques
<p>Constats :</p> <p><u>S'agissant des rubriques 2450-B et 2564-1</u>, l'exploitant indique les capacités respectives suivantes au sein de son établissement : 10 kg/j et 200 litres. Ces quantités sont inférieures aux seuils de déclaration (100 kg/j pour 2450-B et au-delà de 200 litres pour 2564-1), les activités ne sont donc pas classées.</p> <p><u>S'agissant de la rubrique 2661</u>, l'opération de laminage à chaud des plaques de PVC relève bien de cette rubrique au titre du 1^{er} alinéa : "<i>transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</i>" L'opération qui consiste à découper les plaques de matières plastiques (par une action mécanique), en fin de processus industriel, relève bien de la rubrique 2661, 2nd alinéa : "<i>transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (... , découpage, ... etc.)</i>".</p>

<p>Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a déclaré une capacité maximale de 1,2 t/j pour le laminage et 1,9 t/j pour la découpe. De ce fait, <u>l'activité industrielle relève de la déclaration pour la rubrique 2661-1 (laminage) et n'est pas classée au titre de la rubrique 2661-2 (découpe).</u></p> <p>Alors les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables.</p> <p><u>S'agissant des stockages des rouleaux et des plaques de matières plastiques (PVC), il convient de considérer les éléments de la note d'interprétation du ministère chargé de l'environnement n°DPPR/SEI/ GV-238 en date du 17/12/2003 sur "la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature".</u></p> <p>Cette note précise que "<u>le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC...) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663.</u>"</p> <p>Par mail du 23 février 2024, l'exploitant indique un volume de moins de 100 m³ pour ce stockage ; ce qui est en deçà du seuil de 1000 m³ de la déclaration. De ce fait, <u>le stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 2663.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Action nationale granulés de matières plastiques industriels (GPI)

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/01/2024, article Note DGPR</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, --</p>
<p>Prescription contrôlée : Prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rebuts plastiques des chaînes de production sont bien collectés dans des containers en bout de chaînes puis sont broyés sur site et conditionnés intégralement pour être envoyés dans une manufacture pour refaire de la bille de plastique.</p> <p>Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté de dissémination de plastique au sein du site et de ses abords.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>